

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/12597  
13 mars 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Bolivie, Gabon, Inde, Koweït, Maurice, Nigéria et Venezuela :  
projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud et en particulier la résolution 415 (1977) du 29 septembre 1977,

Réaffirmant que la persistance du régime illégal en Rhodésie du Sud est une source d'insécurité et d'instabilité dans la région et constitue une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupé par le fait que le régime illégal continue à effectuer des opérations militaires, y compris des actes d'agression contre des Etats indépendants voisins,

Indigné par le fait que le régime illégal continue d'exécuter des combattants de la liberté,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures pour mettre fin au régime illégal et instaurer le gouvernement par la majorité,

1. Condamne toutes tentatives et manoeuvres du régime illégal visant à maintenir au pouvoir une minorité raciste et à empêcher le Zimbabwe d'accéder à l'indépendance;
2. Déclare illégal et inacceptable tout règlement interne conclu sous les auspices du régime illégal et demande à tous les Etats de ne reconnaître d'aucune façon un tel règlement;
3. Déclare en outre que la dissolution rapide du régime illégal et le remplacement de ses forces militaires et de police sont la première condition préalable du rétablissement de la légalité en Rhodésie du Sud pour permettre que des dispositions soient prises en vue d'un passage pacifique et démocratique au gouvernement par la majorité et à l'indépendance véritables en 1978;
4. Déclare également que les dispositions envisagées au paragraphe 3 comprennent l'organisation d'élections libres et loyales au suffrage universel des adultes sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies;

/...

5. Demande au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin au régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud et réaliser la véritable décolonisation du territoire conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à d'autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

6. Considère qu'avec l'assistance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Royaume-Uni en tant que puissance administrante devrait engager immédiatement des consultations avec les parties intéressées en vue d'atteindre les objectifs de la véritable décolonisation du territoire par l'application des paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus;

7. Prie le Secrétaire général de présenter, au plus tard le 15 avril 1978, un rapport sur les résultats de l'application de la présente résolution.

-----